

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :  
En exercice 27  
Présents 19  
Votants 25  
Quorum 14

## L'an deux mille vingt trois

Le : 28 septembre

Le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-ROMAIN-LE-PUY**

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Mairie, sous la présidence de **M. Christian SOULIER, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, en raison de l'absence de Mme Annick BRUNEL, Maire**

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 septembre 2023

**PRESENTS** : Christian SOULIER, Annie OSTARD, Gérard DI FRUSCIA, Maryse RODRIGUEZ, Pierre MARCOUX, Véronique GENEVRIER, Yvette VERNIERE, Jean-Paul FERRE, Alain MAISSE, Françoise BUSALLI, Cyril RONZE, Cyrille GENEVRIER, Sébastien OLIVIER, Robert CHAPOT, Martine MEILLIER, André GACHET, Marie-Laure JACQUEMOND, Michel VALERY, Sébastien DE ARAUJO.

**ABSENTS** : Annick BRUNEL, Guylaine FAYOLLE, Christine FELIX, Nathalie FERNANDEZ, Marine TOINON, Angelo MANIERI, Charlélie ARNAUD, Marjorie COMBE.

**POUVOIRS** : Annick BRUNEL à Maryse RODRIGUEZ, Guylaine FAYOLLE à Françoise BUSALLI, Christine FELIX à Yvette VERNIERE, Nathalie FERNANDEZ à Jean-Paul FERRE, Marine TOINON à Véronique GENEVRIER, Marjorie COMBE à Sébastien DE ARAUJO.

**SECRETAIRE** : Jean-Paul FERRE.

Délibération n°2023\_09\_03

**OBJET : REGIME DES ASTREINTES DU PERSONNEL.**

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;

Vu le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères charges du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

### **Il est proposé aux membres du conseil municipal :**

#### **I. LA MISE EN PLACE DE PERIODES D'ASTREINTES**

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des contractuels peuvent en bénéficier.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières

#### **A. Pour les agents de la filière technique :**

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,
- Les **astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes seront mises en place pour :

- - le suivi et maintenance des équipements publics (voirie, bâtiments...),

- l'aide à la mise en place de manifestation particulière (fête locale, concert,...),

Les emplois concernés sont :

- agent technique,
- agent de maîtrise,
- technicien territorial.

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés (et présentée ci-dessous) pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

### **B. Pour les agents des autres filières :**

Les agents de toutes filières, hors filière technique peuvent bénéficier d'astreintes. A l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision). Un agent ne pourra percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée.

Les astreintes seront mises en place pour :

- les nécessités d'intervention sécurité (déclenchement d'alarmes, incidents divers sur le territoire de la commune)

Les emplois concernés sont :

- chef de service de police municipale,
- brigadier chef principal.

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée, ou à défaut, un repos compensateur, conformément aux tableaux ci-dessous.

## **II. MODALITES DES INTERVENTIONS EN PERIODE D'ASTREINTE**

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

### **A. Pour les agents de la filière technique :**

Le décret n°2015-415 permet l'indemnisation des astreintes pour les agents non éligibles aux IHTS (Ingénieurs et Ingénieurs en chef)

Pour les agents éligibles au IHTS, (Techniciens, Agents de maîtrise, Adjoints techniques) l'intervention est rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires.

Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des

heures supplémentaires. Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de de compensation.

### **B. Pour les agents des autres filières :**

Pour toutes les filières (hors filière technique), les périodes d'intervention sont rémunérées ou à défaut peuvent faire l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré (cf. tableaux ci-dessous).

Il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation : attribution de la compensation à défaut de l'indemnité. Mais, il y a cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention.

### **III. LA REMUNERATION ET LA COMPENSATION**

Les obligations d'astreinte et de permanence des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte ou de la permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période

#### **TOUTES FILIERES (hors filière technique)**

|                              | <b>PERIODE CONCERNEE</b>                             | <b>MONTANT DE L'INDEMNITÉ</b> | <b>REPOS COMPENSATEUR</b>                          |
|------------------------------|--|-------------------------------|--|
| <b>ASTREINTE</b>             | par semaine complète                                 | 149,48 €                      | 1 journée ½  |
|                              | du lundi matin au vendredi soir                      | 45,00 €                       | ½ journée  |
|                              | du vendredi soir au lundi matin                      | 109,28 €                      | 1 journée  |
|                              | pour un samedi                                       | 34,85€                        | ½ journée  |
|                              | pour un jour ou une nuit de week-end ou férié        | 43,38 €                       | ½ journée  |
|                              | pour une nuit de semaine                             | 10,05 €                       | 2 heures   |
|                              | <b>INTERVENTION (pendant la période d'astreinte)</b> | Un jour de semaine            | 16 € de l'heure                                    |
| Un samedi                    |  | 20€ de l'heure                | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%  |
| Une nuit                     |  | 24€ de l'heure                | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%  |
| Un dimanche ou un jour férié |  | 32,00 € de l'heure            | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 % |

## FILIERE TECHNIQUE

|  | PERIODE CONCERNEE  | MONTANT DE L'INDEMNITE   |  |   | REPOS COMPENSATEUR  |
|--|--|--|--|---|---------------------|
|  |  | Astreinte d'exploitation   | Astreinte de décision                              | Astreinte de sécurité                   |                     |
| <b>ASTREINTE</b>                                     | par semaine complète   | 159,20€  | 121€   | 149,48€                                 | Aucune compensation |
|  | de week-end, du vendredi soir au lundi matin                                   | 116,20€  | 76€  | 109,28€                                 |                     |
|  | de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération | 10,75€   | 10€  | 10,05€                                  |                     |
|  | le samedi  | 37,40€   | 25€  | 34,85€                                  |                     |
|  | le dimanche ou un jour férié   | 46,55€   | 34,85€   | 43,38€                                  |                     |
|  | dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures         | 8,60€  |  | 8,08                                    |                     |
|  |  |  |  |   |                     |
| <b>INTERVENTION (pendant la période d'astreinte)</b> |  | Agents éligibles aux IHTS  |  | Agents non éligibles aux IHTS INDEMNITE |                     |
|  |  | IHTS   | REPOS COMPENSATEUR                                 |   |                     |
|  | Un jour de semaine   | 125% les 14 premières heures<br><br>127% pour les heures suivantes |  | 16,00€                                  |                     |
|  | Le samedi  |  | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 % | 22,00€                                  |                     |
|  | Nuit   |  | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 % | 22,00€                                  |                     |
| Le dimanche ou un jour férié                         | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %                            |  | 22,00€   |   |                     |

**Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- ✓ décide de mettre en place les astreintes au bénéfice des agents titulaires et contractuels selon les modalités et compensations exposées ci-dessus ;
- ✓ décide de fixer la liste des emplois concernés comme indiqué ci-dessus

- ✓ charge Madame le Maire ou son représentant de la mise en œuvre de la présente décision.
- ✓ autorise Madame le Maire ou son représentant à prendre et à signer tout acte y afférent.

Suivent les signatures,  
Copie certifiée conforme,  
Saint-Romain-le-Puy, le 02 octobre 2023  
Pour le le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint, Christian SOULIER



Le Secrétaire de séance, Jean-Paul FERRE



Certifié exécutoire  
Reçu en Sous-Préfecture  
le :  
Publié ou Notifié  
le :